

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de veaux lourds pour fin de promotion et de publicité*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3^o)

1. L'article 2.1 du Règlement sur la contribution des producteurs de veaux lourds pour fin de promotion et de publicité est modifié par le remplacement du second alinéa par le suivant :

« Toutefois, quant aux veaux de lait lourds assurés par La Financière agricole du Québec, la Fédération applique le taux prévu à l'article 2 au nombre de têtes déterminé en application de l'article 49 du Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles édicté par le décret numéro 1670-97 du 17 décembre 1997. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, de l'article 3.1 suivant :

« 3.1 Lorsqu'un producteur fait défaut de payer en tout ou en partie la contribution prévue à l'article 2, la Fédération peut établir le montant total des contributions qu'il doit pour toute période qu'elle détermine en se basant sur les renseignements qu'elle détient et en estimant le nombre de veaux de lait qu'il a mis en marché au cours de cette période. ».

La Fédération expédie au producteur une facture indiquant le montant total des contributions ainsi établies. Le producteur dispose alors de dix jours ouvrables, à compter de la date de réception de la facture, pour la contester et établir le montant qu'il doit réellement. À défaut, le montant de la facture devient dû et exigible. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36475

* Les dernières modifications au Règlement sur la contribution des producteurs de veaux lourds pour fin de promotion et de publicité, approuvé par la décision numéro 5601 du 8 mai 1992 (1992, *G.O.* 2, 3680), ont été apportées par le règlement approuvé par la décision numéro 6963 du 21 juillet 1997 (1997, *G.O.* 2, 3491). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec 1999, à jour au 1^{er} novembre 2000.

Décision 7303, 22 juin 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de veaux d'embouche — Contribution spéciale, mise en marché — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7303 du 22 juin 2001, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur une contribution spéciale pour l'application du Règlement sur la mise en marché des veaux d'embouche, tel que pris par les administrateurs de la Fédération des producteurs de bovins du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 22 mars 2001 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur une contribution spéciale pour l'application du Règlement sur la mise en marché des veaux d'embouche*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 124, par. 3^o)

1. L'article 2 du Règlement sur une contribution spéciale pour l'application du Règlement sur la mise en marché des veaux d'embouche est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

* Les dernières modifications au Règlement sur une contribution spéciale pour l'application du Règlement sur la mise en marché des veaux d'embouche, approuvé par la décision numéro 5619 du 9 juin 1992 (1992, *G.O.* 2, 4123), ont été apportées par le règlement approuvé par la décision numéro 6841 du 16 juillet 1998 (1998, *G.O.* 2, 4913). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel, à jour au 1^{er} novembre 2000.

«Toutefois, quant aux veaux d'embouche assurés par La Financière agricole du Québec, la Fédération applique la contribution indiquée au premier alinéa au nombre de têtes déterminé en application de l'article 46 du Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles, édicté par le décret numéro 1670-97 du 17 décembre 1997.».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36476